

Acheteur public : [Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire](#)

Direction service : [Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon](#)

Cahier des charges administratives particulières

Numéro de la consultation : [DTAM_laboratoire_bacteriologique](#)

Objet de la consultation : [La consultation a pour objet la réhabilitation du laboratoire bactériologique du bâtiment Quai de l'Alysse à Saint Pierre \(Saint Pierre et Miquelon\)](#)

Procédure de passation : [marché à procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP](#)

Référentiel : [CCAG Travaux](#)

Table des matières

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1,1 Identification.....	5
1.2. Objet du marché.....	5
1.3. Allotissement.....	5
1.4. Forme et étendue du marché.....	6
1.5. Lieu d'exécution.....	6
1.6. Langue.....	6
2. INTERVENANTS.....	6
2,1 Maître d'ouvrage.....	6
2.2. Maître d'œuvre.....	6
2.3. Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI).....	6
2.4. Contrôleur technique.....	7
2,5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).....	7
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
4,1 Représentation des parties.....	7
4.2. Échanges dématérialisés.....	8
4.3. Durée et délais.....	8
a) Durée du marché.....	8
b) Reconduction.....	8
c) Délais d'exécution.....	8
Période de préparation.....	8
Délai d'exécution des travaux.....	8
Calendrier détaillé d'exécution des travaux.....	8
Prolongation du délai d'exécution.....	9
4.4. Modalités d'exécution du marché.....	9
a) Obligations du titulaire.....	9
Obligation de conseil.....	9
Obligation d'information.....	9
b) Accès au site.....	9
c) Constat d'état des lieux.....	9
d) Implantation des ouvrages.....	10
Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	10
Réalisation de travaux à proximité de réseaux.....	10
Piquetage général.....	10
Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	10
Ouvrage non repérés.....	10
e) Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	10
Provenance des matériaux et produits.....	10
Caractéristiques - qualité - vérification - essais et épreuves des matériaux et produits.....	11
4.5. Préparation - coordination et exécution des travaux.....	11
a) Période de préparation - programme d'exécution des travaux.....	11
Période de préparation.....	11
Organisation - Hygiène et sécurité du chantier.....	12
Installations de chantier.....	12
Signalisation du chantier.....	13
Mesures de limitation des bruits et vibrations de chantier.....	13
b) Exécution des travaux.....	14
Tâches essentielles.....	14
Réunions de chantier.....	14
Registre de chantier.....	14
c) Plan d'exécution - Notes de calculs - Études de détails.....	15
d) Équipements, matériaux et produits.....	15
Fournis par le maître d'ouvrage.....	15
Fournis par le titulaire.....	15
e) Nettoyage.....	15
f) Échantillons.....	15
4.6. Contrôles et réception des travaux.....	15
a) Essais et contrôles des ouvrages exécutés.....	15

b) Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	16
c) Réception.....	16
d) Documents fournis après exécution.....	16
4.7. Considérations sociales.....	16
4.8. Considérations environnementales.....	16
a) Gestion des déchets.....	16
Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier.....	17
4.9. Bilan des émissions de gaz à effet de serre.....	17
4.10. Traitement de données à caractère personnel.....	18
4.11. Confidentialité et secret des affaires.....	21
4.12. Conflit d'intérêt.....	21
4.13. Obligations administratives en cours d'exécution.....	21
4.14. Relation Fournisseurs.....	22
4.15. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	22
5. RÉGIME FINANCIER.....	25
5.2. Monnaie et TVA.....	25
a) Monnaie.....	25
b) Taux de TVA.....	25
5.3. Forme et contenu des prix.....	25
5.4. Révision des prix.....	26
5-4.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 5.4.3 et 5.4.4.....	26
5-4.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	26
5-4.3. Choix des index de référence.....	26
5-4.4. Modalités de révision des prix.....	27
5-4.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	27
5.5. Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes.....	27
a) Avances.....	27
b) Acomptes.....	28
c) Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s).....	28
d) Projets de décompte.....	28
5.6. Intérêts moratoires.....	28
5.7. Modalités de facturation.....	29
a) Mentions obligatoires.....	29
b) Transmission des factures.....	30
5.8. Travaux non prévus.....	30
a) Travaux modificatifs.....	30
b) Dépassement ou diminution du montant initial des travaux.....	30
5.9. Valorisation des ordres de service.....	31
5.10. Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	31
6. SOUS-TRAITANCE.....	32
7. PÉNALITÉS.....	33
a) Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	34
b) Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier.....	34
c) Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	34
d) Pénalités liées à la remise des documents.....	34
e) Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS.....	34
h) Autres pénalités.....	35
i) Plafonnement des pénalités.....	35
j) Seuil d'exonération des pénalités.....	35
8. GARANTIES.....	35
8.2. Garantie de parfait achèvement et garanties particulières.....	35
a) Garantie de parfait achèvement.....	35
b) Garanties particulières.....	35
garantie décennale.....	35
Garantie de bon fonctionnement.....	35
8.3. Responsabilité et assurances.....	36
a) Responsabilité.....	36
b) Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	36
c) Assurances de responsabilité civile décennale.....	36
d) Dispositions communes.....	37
9. RÉSILIATION.....	37
10. DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	37

10,1 Différends.....	37
10.2. Litiges et contentieux.....	38
11. DÉROGATIONS.....	38

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1,1 Identification

Le présent marché est porté par :

Désignation du pouvoir adjudicateur (ci-après « Pouvoir Adjudicateur » ou « Acheteur »)	Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint Pierre et Miquelon (DTAM) Service routes, constructions, bâtiments (SRCB) Unité Construction Publique
Adresse du pouvoir adjudicateur	Boulevard Constant Colmay – BP 4217 97500 SAINT-PIERRE
Personne représentant le pouvoir adjudicateur (ci-après « RPA »)	Directeur (rice) de la DTAM ou son représentant
Suivi de l'exécution du marché et personnes habilitées à donner les renseignements prévus aux articles R.2191 59 à R.2191-62 du Code de la Commande publique	Le Chef de Service Routes, Constructions, Bâtiments ou ses représentants

1.2. Objet du marché

Le marché a pour objet la réhabilitation du laboratoire bactériologique du bâtiment Quai de l'Alysse à Saint Pierre (Saint Pierre et Miquelon) .

Le marché est un marché de Travaux .

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 45300000 – Travaux d'équipement du bâtiment

- 45331000 - Travaux de ventilation, de climatisation (lot 1)

- 45311111 - Travaux de câblage électrique (lot 2)

- 45400000 - Travaux de parachèvement de bâtiment (lot 3)

1.3. Allotissement

Le marché comporte trois lots :

- Lot 1 : Réalisation des travaux de chauffage/rafraîchissement, ventilation et plomberie sanitaires

- Lot 2 : Réalisation des travaux d'électricité courants forts et faibles

- Lot 3 : Réalisation de travaux annexes – Gros œuvre – Second œuvre

1.4. Forme et étendue du marché

Marché à procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP. Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

1.5. Lieu d'exécution

Quai de l'Alysse - Saint Pierre (Saint Pierre et Miquelon)

1.6. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

2. INTERVENANTS

2,1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la DTAM

Le service en charge de la conduite de l'opération est SRCB/UCP

Le maître d'ouvrage a confié une mission de maîtrise d'œuvre partielle pour les lots 1 et 2, et assure la maîtrise d'œuvre pour le lot 3.

2.2. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'unité UCP du service SRCB assisté du bureau d'études technique AXE ENERGIE dont la mission porte sur les lots 1 et 2 :

- avant-projet (AVP);
- projet (PRO);
- assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT);
- études d'exécution (EXE) ;
- direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) – partiel ;
- assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) – partiel ;

La mission OPC est assurée par l'unité UCP du service SRCB.

2.3. Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Aucune mission de coordination SSI n'est prévue.

2.4. Contrôleur technique

Aucune mission de contrôle technique n'est prévue.

2.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure relèvent du régime du décret n°92-158 du 20 février 1992 (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail). Les travaux de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises sur un chantier temporaire ou sur un chantier clos et indépendant relèvent du régime du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ((articles L. et R. 4532-1 et suivants du code du travail).

L'opération fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé assurée par YVES ANDRIEUX SAS .

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales applicable aux prestations objet du marché ;
- le Plan Général de Coordination (PGC) ;
- le mémoire technique de l'entreprise joint à son offre ;
- les plans ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché .

4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influencer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai.

4.2.Échanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

4.3.Durée et délais

a) Durée du marché

La durée prévisionnelle du marché est de 18 mois.

b) Reconduction

Le marché public n'est pas reconductible.

c) Délais d'exécution

Délais d'exécution global du marché

La période de préparation des travaux est comprise dans le délai global d'exécution.

Le délai global d'exécution est fixé à 12 mois.

- Période de préparation

Le marché comprend une période de préparation d'une durée de 2 mois à compter de **la notification du marché de travaux**.

- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de **10 mois** à compter de **l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux**.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fait l'objet d'un ordre de service.

- Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé distingue les différents ouvrages. Le calendrier détaillé élaboré par le titulaire du lot 1, après concertation avec les titulaires des lots 2 et 3, est approuvé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage au plus tard à la fin de la période de préparation.

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux est élaboré par dérogation au CCAG-Travaux, par le titulaire du lot 1 sur la base des calendriers fournis par chacun des titulaires des lots. par dérogation au CCAG-Travaux. Les calendriers détaillés distinguent les différents ouvrages. Ils indiquent en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date prévisionnelle de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date prévisionnelle de départ des délais particuliers.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

- **Prolongation du¹ délai d'exécution**

Le titulaire signale au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables pour la prolongation des délais d'exécution.

4.4.Modalités d'exécution du marché

a) Obligations du titulaire

- **Obligation de conseil**

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

- **Obligation d'information**

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

b) Accès au site

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du site sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution .

c) Constat d'état des lieux

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants notamment du maître de l'ouvrage et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier.

1

Ce constat contradictoire est notifié au titulaire.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures de sécurité lui incombant,
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

d) Implantation des ouvrages

- Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

- Réalisation de travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

- Piquetage général

L'opération ne comprend pas de piquetage.

- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'opération ne comprend pas de piquetage spécial.

- Ouvrage non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Il prévient le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux. Les mesures techniques à mettre en œuvre pour assurer le maintien en service de ce réseau font l'objet d'un avenant à la charge du MOA et donnent lieu à une prolongation de délai.

e) Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

- Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai de 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

- **Caractéristiques - qualité - vérification - essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;

La liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'auto-contrôle.

4.5.Préparation - coordination et exécution des travaux

a) Période de préparation - programme d'exécution des travaux

- **Période de préparation**

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, les opérations énoncées ci-après :

Par le maître d'ouvrage :

- autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier ;

Par le maître d'œuvre :

- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- les études d'exécution des lots 1 et 2 ;
- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux et les visas des plans d'exécution du lot 3 ;
- le cas échéant, la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier.

Par le titulaire :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;

- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;

- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document : lot 3 uniquement ;

- l'établissement et présentation du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;

- l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.

- Organisation - Hygiène et sécurité du chantier

- **Installations de chantier**

Il est fait application des dispositions de l'article 31.1 du CCAG travaux.

Les installations nécessaires à la vie du chantier sont réalisées conformément aux indications formulées par la maîtrise d'œuvre, et/ou le cas échéant par l'OPC, le Coordonnateur SPS dans les pièces de marché.

- **Accès des personnes autorisées**

- Seul le personnel des entreprises est autorisé à pénétrer sur le chantier.

- **Installations base de vie**

- Les installations de chantier sont à la charge du titulaire de chaque lot
 - par dérogation aux articles du CCAG-Travaux, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage : Prise en charge de la consommation électrique et en eau
 - Mise en place des vestiaires, stockage par le titulaire de chaque lot.
 - Mise en place du balisage de chantier par le titulaire de chaque lot .

- **Branchements et réseaux de chantier**

- Raccordement électrique et mis en place du tableau de chantier et éclairage lot 2

- **Clôtures, Accès, Protections des tiers**

- Mise en place de protection pour isoler le chantier des utilisateurs et du personnel de l'établissement.

À la charge du titulaire de chaque lot

- **Signalisation**

- Chaque entreprise assure la signalisation de ses travaux.

- **Enlèvement des déchets**

Chaque entreprise est responsable du tri, du stockage et de l'évacuation de ses déchets.

Évacuation des gravats : Aucun stockage de gravats n'est accepté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

Le tri est effectué sur le chantier, et les déchets sont évacués vers les déchetteries dédiées.

Tous les déchets sont évacués à la journée :

- soit en déchetterie municipale
- soit en déchetterie professionnelle

en respectant scrupuleusement le tri par nature de déchets.

L'annexe I définit par nature de déchets les lieux de dépôts.

Dans le cas où des déchets ne sont pas pris en charge par la déchetterie municipale ou les déchetteries professionnelles, le titulaire doit, à sa charge, évacuer les déchets vers un site permettant le retraitement dans les bonnes conditions environnementales.

Les modalités d'évacuation sont indiqués dans le PP S.P.S des titulaires pour chaque lot et sont effectuées dans le respect des règles définies à l'annexe I du présent CCAP.

Des bennes sont mises en place pour le stockage par nature de déchets et sont évacuées lorsque cela est possible à la journée.

Les bennes sont toutes identifiées par panneaux précisant la nature de déchets . Ces bennes permettent le tri des déchets sur le chantier avant leur évacuation vers les site dédiés.

Les déchets ménagers et assimilés peuvent être triés ou non sur le chantier.

Chaque entreprise doit veiller au tri et la mise en dépôt dans les bennes ainsi qu'à l'évacuation des déchets conformément à l'annexe I du présent CCAP.

- Signalisation du chantier

Il est fait application des dispositions de l'article 31.6 du CCAG travaux.

- Mesures de limitation des bruits et vibrations de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :

- bruits,
- odeurs, fumées, gaz,
- poussières, saletés,
- présence de détritrus divers et gravois.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Le maître d'œuvre peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révélerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants (utilisation de nuit interdite). Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (perceuses, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. A ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'elles ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

Travail de nuit - Restrictions fin de semaine et jours fériés

Le titulaire respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Poussières

Le titulaire prend toutes les dispositions (bâchage, calfeutrements, aspiration, etc.) pour éviter l'émission de poussières notamment lors des percements.

b) Exécution des travaux

- Tâches essentielles

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations contractuelles qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, l'acheteur le met en demeure d'y satisfaire. Si le membre du groupement n'a pas déféré à la mise en demeure dans les délais impartis, le mandataire du groupement est tenu de se substituer à lui dans un délai d'un mois suivant l'expiration de ce délai.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans le délai de trente jours. En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

- Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu régulièrement aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier. Toute absence du titulaire ou autre personne qualifiée le représentant à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraîne l'application de pénalités.

- Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

c) Plan d'exécution - Notes de calculs - Études de détails

L'élément de mission EXE est confié au maître d'œuvre pour les lots 1 et 2.

L'élément de mission EXE du lot 3 est confié au titulaire. Les plans, notes et études sont soumis au VISA du maître d'œuvre.

Chaque titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- aux méthodes de réalisation ;
- aux ouvrages provisoires ;
- aux moyens de chantier.

d) Équipements, matériaux et produits

- Fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

- Fournis par le titulaire

A la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

e) Nettoyage

Nettoyage des zones de travail

Outre l'évacuation quotidienne des gravats et des déchets, le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

f) Échantillons

Conformément à l'article 24.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de fournir durant la période de préparation tous les échantillons demandés par la maîtrise d'œuvre.

Les échantillons sont entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre.

4.6. Contrôles et réception des travaux

a) Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

b) Replie ment des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

c) Réception

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, la réception s'effectue dans les conditions suivantes : la réception s'effectue à l'achèvement de l'ensemble des travaux des 3 lots.

d) Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux ou au CCTP de chaque lot concerné.

Les documents doivent être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG- Travaux.

Ces documents sont présentés en deux exemplaires et deux reproductibles, dont un dématérialisé.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

4.7.Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

4.8.Considérations environnementales

Le présent marché comprend les considérations environnementales suivantes :

a) Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets conformément à l'annexe I du présent CCAP . Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

- **Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier**

Le titulaire est tenu au respect du Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets de chantier (SOGED) relatif à la gestion des déchets de chantier.

4.9. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Pour les entreprises employant plus de 500 salariées :

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de **un** mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard **30** jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

4.10. Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans les documents particuliers du présent marché. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- o les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- o les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- o détruire toutes les données à caractère personnel
- o renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

- o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

4.11. Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

4.12. Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

4.13. Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées au maître d'ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Elle doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître d'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

4.14. Relation Fournisseurs

Un encadrement des relations contractuelles par la charte de déontologie

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent contrat, les relations contractuelles se font dans le respect des dispositions de la Charte de déontologie de la Direction des Achats de l'État.

L'engagement dans la démarche de labellisation RFAR La Direction des Achats de l'Etat est signataire de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

4.15. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Ajournement des travaux par l'acheteur.

Conformément à l'article 53 du CCAG travaux, l'ajournement des travaux peut être décidé par l'acheteur. Il fait l'objet d'une décision expresse de ce dernier et donne lieu, suivant les modalités indiquées à l'article 11 dudit CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

La décision est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

La fin de l'ajournement est prononcée par l'acheteur dès lors que les conditions de reprise sont réunies.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cet ajournement.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée suivant les modalités prévues aux articles 13.3. et 13.4. du CCAG travaux.

Il a également droit à indemnisation du préjudice subi s'il démontre le lien direct entre ce préjudice et l'ajournement des travaux.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de l'ajournement en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période d'ajournement.

Prolongation du délai d'exécution des prestations ou report du début des travaux

Lorsque la demande de prolongation ou de report émane du titulaire, elle intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées au présent marché (se reporter à l'article « Prolongation du délai d'exécution » du présent document.).

Sur la base de ces éléments, le maître d'ouvrage peut décider de la prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux, d'une ou plusieurs tranches de travaux ou du report du début des travaux. Il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de prolonger le délai d'exécution ou de reporter le début des travaux peut également être prise unilatéralement par le maître d'oeuvre / le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il en informe le titulaire dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

En cas de prolongation ou de report, le nouveau délai est d'une durée suffisante pour la réalisation des travaux. La décision de prolongation ou de report précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le titulaire ne peut se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure. L'indemnisation figure dans le décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 51.2.1 du CCAG Travaux.

Indemnisation

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

5. RÉGIME FINANCIER

5.2.Monnaie et TVA

a) Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

b) Taux de TVA

La TVA ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

5.3.Forme et contenu des prix

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

Les prix sont réputés inclure tous les frais afférents à la réalisation des travaux et prestations notamment :

- ☐ toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- ☐ l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris :
 - les sujétions résultant de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
 - les sujétions résultant de phénomènes naturels ;
 - les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
 - la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations ;
 - les sujétions résultant de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si les documents particuliers du marché le prévoient ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

5.4. Révision des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5-4.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 5.4.3 et 5.4.4.

5-4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

5-4.3. Choix des index de référence

Les index de référence / choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de chaque lot sont :

Index	Lot	Désignation
BT41	Lot 1	Ventilation et Conditionnement d'Air
BT47	Lot 2	Électricité
BT50	Lot 3	Rénovation Entretien Tous Corps d'État

Ces index sont publiés :

- Sur le site internet de l'INSEE

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Lot	Index	Prix
Lot 01	BT41	Ensemble des prix du Lot concerné
Lot 02	BT47	Ensemble des prix du Lot concerné
Lot 03	BT50	Ensemble des prix du Lot concerné

La révision des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La révision des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la révision est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci dessus.

5-4.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

5-4.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

La TVA ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

5.5.Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

a) Avances

Le taux de l'avance est de 25%. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance (article B4 de l'acte d'engagement).

b) Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est la suivante : mensuelle.

c) Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Une retenue de 3 % est appliquée sur le montant du marché. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Les comptables assignataires compétents sont :

o les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux

o les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :

- arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;
- arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

d) Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Projets de décompte Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

États d'acomptes Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

Décompte final Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

Décompte général Le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

5.6. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.7.Modalités de facturation

a) Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence et l'objet du marché
- La référence de l'engagement juridique Chorus correspondant à la commande
- Le code SIRET de l'Etat : 11000201100044
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date d'exécution des prestations
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- Le cas échéant, la répartition du montant entre les co-traitants et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sans ces renseignements, la facture n'est pas traitée et est automatiquement retournée au titulaire par le service facturier.

b) Transmission des factures

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- **Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

- **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

5.8.Travaux non prévus

a) Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

b) Dépassement ou diminution du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

5.9. Valorisation des ordres de service

Lorsque l'acheteur prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service au titulaire.

Cet ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ils sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Les prix définitifs doivent faire l'objet d'un acte modificatif.

5.10. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour le maître d'ouvrage.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le maître d'ouvrage vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le maître d'ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un acte modificatif signé par les deux parties.

La durée de cet acte modificatif est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans cet acte.

L'acte modificatif conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le maître d'ouvrage :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

6. SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Le présent marché est concerné par une mesure de sanction relevant de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI), créé par le règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022.

En application de ce règlement, si le titulaire fait appel à un sous-traitant / des sous-traitants, il est tenu de ne pas sous-traiter plus de 50 % de la valeur totale du marché à des opérateurs économiques originaires d'un pays tiers faisant l'objet d'une mesure relevant de l'IMPI.

L'acheteur refuse de signer tout nouvel acte de sous-traitance confiant des prestations à des opérateurs économiques originaires d'un pays tiers faisant l'objet d'une mesure relevant de l'IMPI dès lors que ce seuil de 50 % est atteint. Le titulaire doit alors assurer lui-même l'exécution des prestations concernées ou faire appel à un sous-traitant originaire d'un pays ne faisant pas l'objet d'une mesure relevant de l'IMPI.

L'acheteur peut demander au titulaire, tout au long de l'exécution du marché et jusqu'à son terme, un récapitulatif de tous les actes de sous-traitance passés et en cours afin de vérifier que la part du marché sous-traitée à des entreprises visées par une mesure relevant de l'IMPI n'excède pas 50 % de son montant total.

En référence aux obligations précisées ci-dessus, le titulaire transmet à l'acheteur un document déclaratif indiquant :

- o Les dates de notification de chacun de ses actes de sous-traitance (formulaire DC4) signés par l'acheteur depuis le début du marché
- o Les dates de début et de fin de chaque prestation sous-traitée
- o La nature et le montant des prestations sous-traitées
- o Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du sous-traitant
- o Le numéro de TVA intracommunautaire du sous-traitant
- o L'origine du sous-traitant, au sens du 1 de l'article 3 du règlement 2022/1031 du 23 juin 2022 (Instrument relatif aux marchés publics internationaux — IMPI) Le titulaire est tenu de fournir ce document autant de fois que l'acheteur en fait la demande.

Le document demandé devra être transmis à l'acheteur dans un délai de 15 jours suivants sa demande.

En cas de retard dans la communication du document synthétique déclaratif exigé ci-dessus, ou de communication incomplète de celui-ci, il est appliqué une pénalité égale à 50 euros HT par jour de retard pour la communication complète du document

7. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

a) Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Du simple fait de la constatation, par le maître d'œuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une retenue journalière de 1/3000ème du montant hors taxe de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée conformément à l'article 20.1 du CCAG-Travaux. Cette retenue est transformée en pénalité en cas de dépassement du délai contractuel.

b) Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 50 euros.

c) Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

d) Pénalités liées à la remise des documents

Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard.

Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard.

Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100 euros par jour calendaire de retard.

e) Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS

En cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS portées sur le registre-journal, les comptes rendus ou les courriers adressés au titulaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire application d'une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard à compter de la date de la notification de la pénalité par ordre de service.

h) Autres pénalités

En cas de non respect des clauses de confidentialité ou du non respect de la réglementation RGPD, le titulaire encours une pénalité forfaitaire de 500 euros.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

i) Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

j) Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

8. GARANTIES

8.2. Garantie de parfait achèvement et garanties particulières

a) Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

Le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser **15 jours calendaires** après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans **les 3 jours calendaires** suivant le signalement.

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

b) Garanties particulières

- garantie décennale

Voir article "assurance de responsabilité civile décennale".

- Garantie de bon fonctionnement

Garantie de bon fonctionnement : 2 ans

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prend à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de « huit » (8) jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maître de l'ouvrage peut, « quinze » (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

8.3.Responsabilité et assurances

a) Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

b) Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage

c) Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances.

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

d) Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître d'ouvrage.

9. RÉSILIATION

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 % en application du CCAG.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

10. DIFFÉRENDS ET LITIGES

10,1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

10.2. Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est :

Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
2 Place Lieutenant Colonel Pigeaud
BP :4200
97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Téléphone : 05.08.41.10.30 Télécopieur : 05.08.41.27.12

11. Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
4.3		
4.5	28.2.2	
4.5	28.5	
4.6	41	
7	19.2.1	
8.3	8.1.3	

Article de l'AE concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
B5	18.1.1	

ANNEXE I

Liste des déchets et exutoires

Origine/Filière	Nature	REP/ hors REP	Exutoire identifié
Travaux Publics	Bitumes, bétons, pierres	Hors REP	Site de transit ou de stockage
Bâtiment	Bois non traité	REP	Déchetterie professionnelle GUIBERT
	Bois traité	REP	Déchetterie professionnelle GUIBERT
	Plâtre	REP	Déchetterie professionnelle GUIBERT
	Menuiseries	REP	Déchetterie professionnelle GUIBERT
	Ferraille (type armature, tôles...)	REP	Déchetterie professionnelle GUIBERT
	Plastiques (ex bardage)	REP	Déchetterie professionnelle GUIBERT
	Isolants	REP	Déchetterie professionnelle GUIBERT
	Déchets non défini (ex moquettes, linoléum, bardeau feutre, bois contaminé après incendie, etc)	Hors REP	Export vers entreprise qualifiée tel que Veolia, Nicollin...
	Amiante	Hors REP	Export vers entreprise qualifiée
	Inerte (bétons, pierre, faïence...)	Hors REP	Site de transit ou de stockage
	Terres ou autres matières liés à l'affouillement	Hors REP	-
Emballages	Cartons ondulés	Hors REP	Déchetterie municipale
	Plastiques de palettisation	Hors REP	Déchetterie municipale
	Emballages plastiques	Hors REP	Déchetterie municipale
	polystyrène	Hors REP	Déchetterie municipale
Ferraille	Exemple : déchets de carrosserie ou de mécanique, cuve à fioul usagée, étagères métalliques industrielles	Hors REP	Export vers ferrailleur en métropole ou au Canada

Équipements électriques électriques	Électroménager, climatiseur, ventilation, luminaire, etc, dès lors qu'il s'agit de basse tension	Hors REP	Déchetterie municipale
	Machine de type industriel, engin de chantier, aménagement spécifique (portique...) et tout matériel moyenne ou haute tension	Hors REP	Export vers entreprise qualifiée
Produits chimiques	Si petit contenant et selon une liste de produits définis par l'eco-organisme ecoDDS (exemple bidon de peinture de moins de 5L)	REP	Déchetterie municipale
	Contenant propres aux professionnels (gros volumes, futs), et type de produits non pris en charge par EcoDDS (exemple solvants organiques, peintures routières, etc)	Hors REP	Export vers entreprise qualifiée
Huiles minérales	Huiles de vidanges	REP	Déchetterie professionnelle GUIBERT
Mobilier	Bureaux, chaises, etc...	REP	Déchetterie professionnelle GUIBERT

Dans le cas d'un export vers une entreprise qualifiée, il convient via le lien ci-dessous d'en faire la demande :

<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Cette déclaration est à faire en lien avec le détenteur du déchet, son transitaire et son exutoire.

Les bordereaux de suivi des déchets sont exigés (BSD) permettant d'assurer la traçabilité et la bonne prise en charge par une entreprise qualifiée pour le traitement